



Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 janvier 2023

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.

Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 26 janvier 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-205/21** Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police) (BG)

L'enjeu : la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen aux fins de leur enregistrement policier est-elle contraire à l'exigence d'assurer une protection accrue à l'égard du traitement de données sensibles à caractère personnel ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 26 janvier 2023 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-660/21** K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal) (FR)

L'enjeu : appartient-il au juge de relever un vice de procédure tiré de la violation du droit de la personne poursuivie d'être informée de son droit de garder le silence ?

Information rapide

Conclusions dans l'affaire **C-817/21** Inspekția Judiciară (RO)

L'enjeu : l'exigence d'indépendance des juridictions prévue par le droit de l'Union ainsi que les obligations incombant à la Roumanie en vertu de la décision MCV s'opposent-elles à une réglementation nationale relative au régime disciplinaire des juges qui accorde à l'inspecteur en chef de l'Inspection judiciaire chargé de mener des enquêtes disciplinaires et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges des pouvoirs d'organisation étendus ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 25 janvier 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-163/21** De Capitani/Conseil (EN)

L'enjeu : le Conseil doit-il donner accès aux documents établis au sein de ses groupes de travail concernant la procédure législative ayant pour objet la modification de la directive sur les états financiers annuels ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 26 janvier 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-205/21** Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police) (BG) -- cinquième chambre

L'enjeu : la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen aux fins de leur enregistrement policier est-elle contraire à l'exigence d'assurer une protection accrue à l'égard du traitement de données sensibles à caractère personnel ?

Communiqué de presse

Dans le cadre d'une procédure pénale pour fraude fiscale engagée par les autorités bulgares, V.S. a été mise en examen pour sa participation alléguée à un groupe criminel organisé, constitué dans un but d'enrichissement, en vue de commettre de manière concertée des délits sur le territoire bulgare. À la suite de cette mise en examen, la police bulgare a invité V. S. à se soumettre à la collecte de ses données dactyloscopiques et photographiques aux fins de leur enregistrement et à un prélèvement en vue d'établir son profil ADN. V. S. s'est opposée à cette collecte.

En s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit l'«enregistrement policier» de personnes mises en examen pour une infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office, les autorités de police ont demandé au Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) d'autoriser l'exécution forcée de la collecte des données génétiques et biométriques de V. S. Seules des copies de l'ordonnance de sa mise en examen et de la déclaration de son refus à la collecte de ses données accompagnaient la requête des autorités de police.

Cette juridiction nourrissait des doutes sur la compatibilité de la législation bulgare applicable à cet « enregistrement policier » avec la directive 2016/680, lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et a, par conséquent, saisi la Cour à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 26 janvier 2023 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-660/21** K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal) (FR) -- grande chambre

L'enjeu : appartient-il au juge de relever un vice de procédure tiré de la violation du droit de la personne poursuivie d'être informée de son droit de garder le silence ?

Information rapide

Lors de leur interpellation, deux personnes prévenues d'avoir commis un vol en réunion ont subi des actes d'investigation (fouille du véhicule ou recueillement de propos auto-incriminants) sans se voir notifier leurs droits et leur statut de gardés à vue, alors qu'une telle notification est prévue par le code de procédure pénale français. Le Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône estime que, compte tenu de la violation de ces dispositions, la fouille du véhicule des deux prévenus, leur placement en garde à vue et tous les actes en découlant devraient être annulés.

Selon lui, la jurisprudence de la Cour de cassation française empêche cependant le juge pénal de relever d'office une telle violation du droit de l'Union.

Il estime que l'obligation, en matière de protection des consommateurs contre les clauses abusives, qu'a le juge national de relever d'office les violations du droit de l'Union devrait pouvoir être transposée au domaine du droit pénal, qui se caractérise lui aussi par la situation d'infériorité d'une des parties à la procédure.

Cette juridiction de renvoi demande donc à la Cour si le droit de l'Union s'oppose à une pratique judiciaire qui interdit au juge pénal, en vue de l'annulation de certains actes de la procédure, de relever d'office la violation du droit dont dispose la personne poursuivie d'être informée qu'elle avait le droit de garder le silence.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-817/21 Inspekția Judiciară \(RO\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'exigence d'indépendance des juridictions prévue par le droit de l'Union ainsi que les obligations incombant à la Roumanie en vertu de la décision MCV s'opposent-elles à une réglementation nationale relative au régime disciplinaire des juges qui accorde à l'inspecteur en chef de l'Inspection judiciaire chargé de mener des enquêtes disciplinaires et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges des pouvoirs d'organisation étendus ?

Communiqué de presse

L'Inspekția Judiciară (Inspection judiciaire, Roumanie) est l'organe judiciaire chargé de mener des enquêtes disciplinaires et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs en Roumanie. L'inspecteur en chef nomme directement l'inspecteur en chef adjoint et les directeurs des directions de l'Inspection sur la base d'un simple entretien, et leur mandat prend fin en même temps que le sien. En outre, tous les inspecteurs judiciaires sont subordonnés à l'inspecteur en chef et leur carrière dépend donc de ce dernier.

La Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) cherche à savoir si un organe, tel que l'Inspection judiciaire, doit offrir les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité que celles exigées des tribunaux en vertu du droit de l'Union. En particulier, elle demande si le droit de l'Union s'oppose à une législation ou à une réglementation nationale qui rend l'inspecteur en chef adjoint de l'Inspection judiciaire responsable de la supervision de l'enquête liée aux plaintes déposées contre son inspecteur en chef ainsi que des enquêtes et procédures disciplinaires qui pourraient en découler.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mardi 25 janvier 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-163/21 De Capitani/Conseil \(EN\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : le Conseil doit-il donner accès aux documents établis au sein de ses groupes de travail concernant la procédure législative ayant pour objet la modification de la directive sur les états financiers annuels ?

Communiqué de presse

Le requérant, M. Emilio De Capitani, avait présenté une demande d'accès à certains documents échangés au sein du groupe de travail « Droit des sociétés » du Conseil de l'Union européenne, relatifs à la procédure législative ayant pour objet la modification de la directive 2013/34 relative aux états financiers annuels. Le Conseil avait refusé l'accès à certains documents, au motif que leur divulgation porterait gravement atteinte à son processus décisionnel au sens du règlement no 1049/2001. À la suite d'une demande confirmative du requérant, concernant l'accès aux documents non divulgués, le Conseil a adopté la décision attaquée, par laquelle il a confirmé son refus d'y donner accès.

Les groupes de travail du Conseil sont des instances internes de cette institution qui préparent les travaux du Comité des représentants permanents (Coreper) et, ultérieurement, de la formation ministérielle du Conseil compétente.

Le Tribunal a été saisi d'un recours en annulation.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

